

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

19 FÉVRIER 2020

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2018

RÉSUMÉ

Les projets de décret de règlement définitif des budgets de la Communauté française pour les années budgétaires 2002 à 2018 ont pour objet de donner au compte qui y est visé la sanction législative prescrite par l'article 50, § 1er de la loi spéciale de financement des communautés et des régions du 16 janvier 1989.

Ces projets de décret sont examinés dans le cadre d'une procédure essentiellement formelle pour clôturer le cycle budgétaire prescrite par l'article 77 alinéa 2 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat pour les années 2002 à 2012 et par l'article 44 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement pour les exercices 2013 à 2018.

Ces projets de décrets n'emportant pas de dépense, ils n'ont pas été soumis à l'avis de l'inspection des finances d'autant que les données chiffrées sont basées sur les rapports de la Cour des comptes.

L'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précise que les projets de décret de comptes ne sont pas soumis à la section de législation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 50, §2 de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 a rendu applicable aux communautés et régions la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes

La réforme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 pour la Communauté française (cfr arrêté royal du 4 mai 2010 MB du 2 juillet 2010). Cette entrée en vigueur cesse de rendre applicable à la Communauté les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 selon le régime de l'article 71 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989.

Afin d'éviter un vide juridique, le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Les mesures d'application du décret sont inscrites dans les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale et 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

La remise du compte général d'un exercice N à la Cour est d'office une opération de l'exercice N+1.

Il convient donc de déterminer quelles sont les dispositions applicables à la reddition des comptes en 2019.

L'article 41 du décret du 20 décembre 2011, tel que modifié par le décret-programme du 20 décembre 2017 détermine la date d'établissement du compte au 31 mai et l'article 42 en détermine la composition.

En vertu de l'article 44, §1, alinéa 1, du décret précité, le Gouvernement transmet à la Cour des comptes le compte de l'entité au plus tard le 30 juin suivant l'année budgétaire.

L'article 44, §1, alinéa 2 du même décret prévoit que la Cour des comptes fait parvenir le compte, accompagné de ses observations au Parlement au plus tard à la fin du mois d'octobre suivant.

En vertu de l'article 44, §2 du décret précité, le Gouvernement est tenu de présenter au Parlement, pour le 30 novembre au plus tard, le projet de décret portant approbation du compte de l'entité.

Cependant l'article 46 du dispositif du décret budgétaire des dépenses du 20 décembre 2018 contenant le budget des dépenses de l'année budgétaire 2019 a dérogé aux dispositions des articles 41, 42 et 44 du décret du 20 décembre 2011 de la manière suivante :

Par dérogation à l'article 9 de la loi de dispositions générales du 16 mai 2003 et aux articles 41 et 42, le compte général doit être établi et transmis à la Cour des comptes par le Gouvernement pour le 30 juin suivant la fin de l'année budgétaire écoulée.

Il comprend :

1° le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions de l'article 29 dudit décret ;

2° le compte des variations du patrimoine établi au 31 décembre ;

Le compte des variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition.

3° le compte de la trésorerie établi sur la base des comptes de gestion annuels des trésoriers

Le compte de la trésorerie expose les mouvements de trésorerie résultant des opérations budgétaires, des opérations liées au financement, ainsi que des opérations de gestion des fonds appartenant à des tiers.

Les montants y repris sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Les comptes pour l'exercice 2018 ont été rendus conformément à ces dispositions.

Le compte d'exécution du budget a été établi conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret du 20 décembre 2011.

Il a été adressé à la Cour des comptes le 14 juin 2019. La Cour des comptes a rendu son rapport le 29 octobre 2019 sous la référence 3.723.528, rapport consigné dans le document parlementaire **44 (2019-2020) — No 1** du 26 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 20 décembre 2011, l'année budgétaire 2018 a été clôturée le 31 décembre 2018.

Le projet de décret que le Gouvernement soumet à vos délibérations a pour objet de donner au compte qui y est visé la sanction législative prescrite par l'article 50 § 1er de la loi spéciale de financement des communautés et des régions du 16 janvier 1989.

Le présent projet de décret reprend le règlement définitif du budget de l'année 2018.

PROJET DE DECRET
CONTENANT LE REGLEMENT DEFINITIF
DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son ministre du Budget,

ARRETE :

Le ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Le Parlement
de la Communauté française
a adopté
et Nous, Gouvernement,
sanctionnons ce qui suit :

SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ANNEE BUDGETAIRE 2018

CHAPITRE 1er

Engagements effectués en exécution du budget

§ 1^{er}. Fixation des crédits d'engagement

Article 1er

Les crédits d'engagement alloués par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2018, s'élèvent à 10.716.569.000,00 euros.

§ 2 Fixation des engagements à charge des crédits d'engagement

Article 2

Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent à 10.507.568.527,16 euros

Article 3

Les articles 8 et 9 du dispositif du décret du 20 décembre 2017 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2018 ont autorisé l'engagement des rémunérations des personnels administratif et enseignant en cas d'insuffisance ou d'absence de crédits d'engagements.

Il a été fait usage de cette autorisation pendant l'exercice 2018 à concurrence de 64.575.910,87 d'euros.

Pour couvrir ces engagements de l'année budgétaire 2018 effectuées au-delà ou en l'absence de crédits, il est accordé des crédits complémentaires s'élevant à 64.575.910,87 euros.

Article 4

Les crédits d'engagement non-utilisés à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 209.000.472,84 euros. Conformément aux dispositions de l'article 28 § 1^{er} du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, ces crédits sont annulés.

§ 3. Fixation des fonds budgétaires d'engagement

Article 5

Les fonds budgétaires ont été estimés pour les engagements de l'année budgétaire 2018 à 83.731.000,00 euros.

Toutefois, conformément à l'article 7, 2^o, alinéa trois du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, les dépenses sont limitées par les recettes réellement perçues affectées aux fonds budgétaires augmentées, le cas échéant, du solde réel reporté de l'exercice précédent.

Les recettes réellement perçues pendant l'année s'établissent à 66.710.170,56 euros.

Compte tenu de ces recettes, du solde de départ au 1^{er} janvier 2018 qui s'établit à 38.095.204,88 euros et des annulations de visas s'établissant à 2.667.366,33 euros, le disponible en engagements à charge des fonds budgétaires s'élève pour l'année 2018 à 107.472.741,77 euros.

Par dérogation à l'article 7, 2^o alinéa trois du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, l'article 16 du décret du 20 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2018 a autorisé des avances de trésorerie et la situation débitrice de certains fonds budgétaires.

§ 4. Fixation des engagements à charge des fonds budgétaires

Article 6

Les engagements de dépenses à charge des fonds budgétaires d'engagement de l'année budgétaire 2018 s'élèvent à 79.365.951,18 euros.

Article 7

Par suite des dispositions contenues dans les articles 5 et 6 ci-dessus, le disponible en fonds budgétaires d'engagement s'élève à la fin de l'année budgétaire 2018 à 28.106.790,59 euros.

Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

CHAPITRE II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1er Fixation des recettes

Article 8

Les prévisions de recettes en faveur de la Communauté française s'élèvent pour l'année budgétaire 2018 à la somme de 10.181.264.000,00 d'euros.

Article 9

Les recettes budgétaires de l'année 2018 s'élèvent à 10.165.020.286,50 euros.

§ 2 Fixation des crédits de liquidations des dépenses

Article 10

Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 2018 ont accordé 10.680.750.000,00 d'euros pour la liquidation des dépenses.

§ 3 Fixation de la situation des dépenses

Article 11

Les dépenses imputées à charge de l'année budgétaire 2018 se montent à 10.562.565.896,35 euros

§ 4 Règlement des crédits

Article 12

La comparaison entre les autorisations de dépenses (article 10) et les opérations imputées (article 11) fait ressortir une différence pour l'année budgétaire 2018 de 118.184.103,65 euros.

Article 13

Les articles 8 et 9 du dispositif du décret du 20 décembre 2017 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2018 ont autorisé la liquidation des rémunérations des personnels administratif et enseignant en cas d'insuffisance ou d'absence de crédits d'engagements.

Il a été fait usage de cette autorisation pendant l'exercice 2018 à concurrence de 53.084.059,81 euros.

Pour couvrir ces dépenses de l'année budgétaire 2018 effectuées au-delà ou en l'absence de crédits, il est accordé des crédits complémentaires s'élevant à 53.084.059,81 euros.

Ces crédits sont répartis ainsi que mentionné au tableau III annexé.

Le total des crédits de liquidation alloués s'établit à 10.733.834.059,81 euros.

Article 14

Par suite des articles 12 et 13, les crédits de liquidation non-utilisés à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 171.268.163,46 euros. Conformément aux dispositions de l'article 28 § 1^{er} du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, ces crédits sont annulés.

§ 5 Résultat général des recettes et des dépenses du budget 2018

Article 15

Le résultat général du budget de l'année budgétaire 2018, établi conformément à l'article 29 § 4 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, se présente comme suit :

Les recettes imputées en droits constatés s'élèvent à 10.165.020.286,50 euros

Les dépenses de liquidation s'élèvent à 10.562.565.896,35 euros

En conclusion, compte non tenu des fonds budgétaires,

Les dépenses excèdent les recettes de 397.545.609,85 euros

CHAPITRE III

Recettes et dépenses relatives aux fonds budgétaires

§ 1. Fixation des recettes affectées

Article 16

Les prévisions de recettes sur les subdivisions particulières ont été estimées à 86.551.000,00 euros.

Les recettes imputées de cette nature s'élèvent pour l'année budgétaire 2018 à 67.832.980,29 euros.

§ 2. Fixation des fonds budgétaires de liquidation

Article 17

Les moyens en liquidation sur les fonds budgétaires sont estimés pour l'année budgétaire 2018 à 86.551.000,00 euros.

Toutefois, conformément à l'article 7,2°, alinéa trois du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, les dépenses sont limitées par les recettes réellement perçues affectées aux fonds budgétaires augmentées, le cas échéant, du solde réel reporté de l'exercice précédent.

Les recettes réellement perçues pendant l'année s'établissent à 66.710.170,56.

Compte tenu de ces recettes et du solde de départ au 1er janvier 2018 qui s'établit à 58.052.682,19 euros, le disponible en liquidation à charge des fonds budgétaires s'élève pour l'année 2018 à 124.762.852,75 euros.

Par dérogation à l'article 7,2° alinéa trois du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, l'article 16 du décret du 20 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2018 a autorisé des avances de trésorerie et la situation débitrice de certains fonds budgétaires.

§ 3. Fixation des dépenses à charge des fonds budgétaires

Article 18

Les liquidations imputées à charge du disponible en liquidation sur les fonds budgétaires de l'année budgétaire 2018 s'élèvent à 68.417.258,77 euros.

Article 19

Par suite des dispositions contenues dans les articles 17 et 18 ci-dessus, le disponible en liquidation sur les fonds budgétaires s'élève à la fin de l'année budgétaire 2018 à 56.345.593,98 euros. Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

Article 20

Le résultat des fonds budgétaires s'établit comme suit :

Les recettes imputées en droits constatés s'élèvent à 67.832.980,29 euros

Les dépenses de liquidation s'élèvent à 68.417.258,77 euros

En conclusion, les dépenses excèdent les recettes de 584.278,48 euros

CHAPITRE IV

Recettes et dépenses effectuées en exécution **de la section particulière du budget**

Article 21

Les décrets budgétaires de l'année 2018 ont évalué les recettes et dépenses pour la section particulière du budget de la Communauté française ainsi qu'il suit (en euros) :

- Recettes	3.574.125.000,00
- Dépenses	3.574.125.000,00

Article 22

Les recettes ont été imputées à	93.349.635,00
Les dépenses ont été effectuées à	93.349.635,00
Solde de la section particulière :	0

CHAPITRE V

Résultat global

Article 23

Tous services réunis, budget, fonds budgétaires et section particulière, compte tenu des articles 15,20 et 22 du présent décret, le résultat global du budget 2018 se présente comme suit (en euros) :

Budget *sensu stricto* : -397.545.609,85

Fonds budgétaires : -584.278,48

Section particulière : 0

Total : -398.129.888,33

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre du Budget

Frédéric DAERDEN

TABLEAU I

RECETTES

I.A. Subdivisions générales	
Prévisions ajustées	10.181.264.000
Recettes imputées	10.165.020.287
Différence	16.243.713,5

I.B. Subdivisions particulières	
Prévisions ajustées	86.551.000
Recettes imputées	67.832.980,29
Différence	18.718.019,71

TOTAL RECETTES	
Prévisions ajustées	10.267.815.000
Recettes imputées	10.232.853.267
Différence	34.961.733,21

DEPENSES

II. Engagements

Crédits alloués	10.716.569.000
Engagements imputés	10.507.568.527
Visas en négatifs	64.575.910,87
Crédits disponibles à la clôture de l'année budgétaire	209.000.472,8
Crédits à annuler	209.000.472,8

Encours au 01/01/2018 reporté de 2017	318.721.262
Annulations et réductions de visas	36.463.725,11

III. Liquidations

Crédits alloués	10.680.750.000
Crédits complémentaires à solliciter (dépassements)	53.084.059,81
Total des crédits	10.733.834.060

Dépenses imputées	10.562.565.896
Crédits disponibles à la clôture de l'année budgétaire	171.268.163,5
Crédits à annuler	171.268.163,5

Solde de dépenses demeurant liquider	291.836.078,5
(Encours 01/01 +engagements -dépenses imputées moins réduction de visa + visas négatifs)	

IV. Fonds budgétaires

Engagements

Disponible au 01/01/2018	38.095.204,88
Annulations de visas	2.667.366,33
Recettes perçues de l'année	66.710.170,56
Total du disponible	107.472.741,8

Engagements	79.365.951,18
Disponible en engagements au 31/12/2018	28.106.790,59
Encours au 01/01/2018	19.957.477,31

Liquidations

Disponible au 01/01/2018	58.052.682,19
Recettes perçues de l'année	66.710.170,56
Total du disponible	124.762.852,8

Liquidations	68.417.258,77
Disponible en liquidations au 31/12/2018	56.345.593,98
Engagés en négatif	
Solde de dépenses demeurant liquider	28.238.803,39
(Encours 01/01 +engagements -dépenses imputées moins réduction de visa + visas en négatif)	

V RESULTATS BUDGETAIRES DE L'ANNEE

RESULTAT 1 CREDITS

Recettes générales constatées imputées	10.165.020.287
Dépenses liquidées sur crédits de liquidation	10.562.565.896
Solde des recettes sur les dépenses	-397.545.609,9

Solde de dépenses demeurant liquider	291.836.078,5
--------------------------------------	---------------

RESULTAT 2 FONDS BUDGETAIRES

Recettes constatées sur fonds budgétaires	67.832.980,29
Dépenses liquidées sur fonds budgétaires	68.417.258,77
Solde des recettes sur les dépenses	-584.278,48

Solde de dépenses demeurant liquider 28.238.803,39

RESULTAT 1+2

Recettes	10.232.853.267
Dépenses	10.630.983.155
Solde général de l'exercice	-398.129.888,3

Solde de dépenses demeurant liquider	320.074.881,9
--------------------------------------	---------------

SECTION PARTICULIERE

Prévision de recettes	3.574.125.000
Recettes perçues	93.349.635
Prévision de dépenses	3.574.125.000
Dépenses effectuées	93.349.635
Solde	0

TABLEAU II

I. ETAT DES ENGAGEMENTS SUR LES FONDS BUDGETAIRES DE L'ANNEE 2018

PREVISIONS	SOLDES AU 01.01.2018		RECETTES	DISPONIBLE GLOBAL	ENGAGEMENTS	SOLDE AU 31.12.2018
Chapitre I	0,00	0,00	21.705.000,00	21.705.000,00	21.705.000,00	0,00
Chapitre II	0,00	0,00	41.445.000,00	41.445.000,00	41.953.000,00	-508.000,00
Chapitre III	0,00	0,00	22.234.000,00	22.234.000,00	20.073.000,00	2.161.000,00

TOTAL	0,00	0,00	85.384.000,00	85.384.000,00	83.731.000,00	1.653.000,00
--------------	------	------	---------------	---------------	---------------	--------------

TABLEAUX DU BUDGET	SOLDES REPORTEES	VISAS ANNULES	RECETTES EFFECTIVES	DISPONIBLE GLOBAL	ENGAGEMENTS	DISPONIBLE EN ENGAGEMENTS AU 31.12.2018
Chapitre I	15.892.500,51		20.788.433,49	36.680.934,00	26.089.446,37	10.591.487,63
Chapitre II	14.106.371,96	1.804.899,77	31.222.148,93	47.133.420,66	27.863.855,02	19.269.565,64
Chapitre III	8.096.332,41	862.466,56	14.699.588,14	23.658.387,11	25.412.649,79	-1.754.262,68

TOTAL	38.095.204,88	2.667.366,33	66.710.170,56	107.472.741,77	79.365.951,18	28.106.790,59
--------------	---------------	--------------	---------------	----------------	---------------	---------------

TABLEAU II

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

II. ETAT DES LIQUIDATIONS SUR LES FONDS BUDGETAIRES DE L'ANNEE 2018

PREVISIONS	SOLDES AU 01.01.2018	RECETTES	DISPONIBLE GLOBAL	LIQUIDATIONS	SOLDE AU 31.12.2018
Chapitre I	0,00	21.705.000,00	21.705.000,00	21.705.000,00	0,00
Chapitre II	0,00	41.445.000,00	41.445.000,00	42.113.000,00	-668.000,00
Chapitre III	0,00	22.234.000,00	22.234.000,00	22.733.000,00	-499.000,00
TOTAL	0,00	85.384.000,00	85.384.000,00	86.551.000,00	-1.167.000,00

TABLEAUX DU BUDGET	SOLDES REPORTES	RECETTES EFFECTIVES	DISPONIBLE GLOBAL	LIQUIDATIONS	DISPONIBLE EN LIQUIDATIONS AU 31.12.2018
Chapitre I	16.186.082,79	20.788.433,49	36.974.516,28	26.084.352,40	10.890.163,88
Chapitre II	19.280.104,01	31.222.148,93	50.502.252,94	25.138.197,17	25.364.055,77
Chapitre III	22.586.495,39	14.699.588,14	37.286.083,53	17.194.709,20	20.091.374,33
TOTAL	58.052.682,19	66.710.170,56	124.762.852,75	68.417.258,77	56.345.593,98

Tableau III

Chapitre	DO	AB1	AB2	PA	Libellé allocation de base	Disponible sur crédit de liquid.
	1 11	11	05	01	INDEMNITES DE PREAVIS	-144.502,81
	1 11	11	10	01	PERSONNEL DETACHE ET PENSIONNE - DEPENSES DIVERSES	-1.171.215,40
	1 11	11	12	01	INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT DOMICILE-TRAVAIL	-34.441,78
Total chapitre 1						-1.350.159,99
	3 41	11	03	12	PERSONNEL STATUTAIRE	-1.283.340,71
	3 41	11	03	13	PERSONNEL STATUTAIRE	-425.724,17
	3 41	11	03	14	PERSONNEL STATUTAIRE	-63.737,22
	3 41	11	03	17	PERSONNEL STATUTAIRE	-1.884,38
	3 41	11	03	18	PERSONNEL STATUTAIRE	-31.143,99
	3 41	11	03	30	TRAITEMENTS DU PERSONNEL DU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PEDAGOGIQUE	-156.313,31
	3 48	11	03	40	PERSONNEL STATUTAIRE	-253.391,76
	3 49	43	01	42	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS	-214.084,97
	3 50	44	01	43	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS	-422.234,31
	3 50	11	03	40	TRAITEMENTS DES CHARGES DE MISSION	-48.455,86
	3 50	11	03	60	TRAITEMENTS DES CHARGES DE MISSION ET PERSONNEL STATUTAIRE	-100.709,62
	3 51	11	03	41	PERSONNEL STATUTAIRE DU MATERNEL	-91.083,63
	3 51	11	03	61	PERSONNEL STATUTAIRE DU PRIMAIRE	-1.213.899,00
	3 51	11	05	20	REMUNERATIONS DES AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	-91.855,38
	3 51	43	01	44	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DANS LE MATERNEL	-3.356.248,79
	3 51	43	01	63	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DANS LE PRIMAIRE	-8.895.444,36
	3 51	44	01	45	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DANS LE MATERNEL	-1.426.184,82
	3 51	44	01	64	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DANS LE PRIMAIRE	-10.357.871,38
	3 52	11	01	46	REMUNERATIONS DU PERSONNEL DU SERVICE DE MEDIATION	-71.583,32
	3 52	11	03	41	PERSONNEL STATUTAIRE - ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE	-153.206,26
	3 52	11	03	61	PERSONNEL STATUTAIRE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE	-614.565,94
	3 52	11	05	80	REMUNERATIONS DES AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	-24.616,39
	3 52	43	01	44	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS - ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE	-5.714.366,36
	3 52	43	01	63	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE	-186.600,82
	3 52	44	01	64	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE	-516.002,17
	3 53	11	03	41	PERSONNEL STATUTAIRE PEDAGOGIQUE	-2.269.718,47
	3 53	11	03	44	PERSONNEL STATUTAIRE PARAMEDICAL	-1.162.356,26
	3 53	43	01	47	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DU PERSONNEL PARAMEDICAL	-537.073,95

Chapitre	DO	AB1	AB2	PA	Libellé allocation de base	Disponible sur crédit de liquid.
	3 53	44	01	49	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DU PERSONNEL PARAMEDICAL	-988.274,31
	3 55	11	03	42	PERSONNEL STATUTAIRE (CHARGES DE MISSIONS)	-10.789,18
	3 55	11	03	52	PERSONNEL STATUTAIRE DES INTERNATS AUTONOMES	-81.437,87
	3 55	11	03	60	PERSONNEL STATUTAIRE DE L'INSTITUT D'ARCHITECTURE - LA CAMBRE	-54.287,87
	3 55	41	21	51	DOTATION AUX HAUTES ECOLES	-1.554.860,08
	3 55	43	14	43	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS (PERSONNEL EN DISPONIBILITE - ECOLES DISPARUES)	-113.900,03
	3 55	43	14	56	SUBVENTIONS AUX HAUTES ECOLES	-3.243.892,78
	3 55	43	15	43	SUBVENTIONS TRAITEMENTS (CHARGES DE MISSION)	-65.834,25
	3 55	43	24	61	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE L'INTERCOMMUNALE D'ARCHITECTURE	-38.013,36
	3 55	44	10	44	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS (PERSONNEL EN DISPONIBILITE - ECOLES DISPARUES)	-660.152,59
	3 55	44	10	64	SUBVENTIONS TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE L'EX-CATEGORIE DE TRADUCTION ET L'INTERPRETATION DE LA HAUTE ECOLE DE BRUXELLES A L'UNIVERSITE LIBREDE BRUXELLES	-729.125,74
	3 55	44	11	64	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE L'EX-CATEGORIE DE TRADUCTION ET DE L'INTERPRETATION DE LA HAUTE ECOLE FRANCISCO FERRER AL'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES	-59.423,90
	3 55	44	13	57	SUBVENTIONS AUX HAUTES ECOLES	-1.621.145,13
	3 56	11	03	40	PERSONNEL STATUTAIRE	-273.328,71
	3 56	11	05	60	REMUNERATIONS DES AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNES DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	-150,90
	3 57	01	01	48	DEPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT	-2.374,89
	3 57	01	01	72	SUBVENTIONS TRAITEMENTS POUR DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE ET LIBRE SUBVENTIONNE	-24.149,80
	3 57	11	03	30	PERSONNEL STATUTAIRE	-49.948,54
	3 57	11	03	31	PERSONNEL STATUTAIRE	-135.007,94
	3 57	43	01	70	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS	-1.632.283,49
	3 57	44	01	33	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS	-462.103,23
	3 57	44	01	71	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS	-249.717,63
Total chapitre 3						-51.733.899,82
Total général						-53.084.059,81